



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
BRIANCE • COMBADE

RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE BRIANCE-COMBADE Le lundi 25 novembre 2024 à 19h à la Communauté de Communes (Salle Jane Limousin)

A l'ordre du jour :

- 1- Désignation du secrétaire de séance
- 2- Approbation du CR du 16 septembre 2024, [annexe 1](#)
- 3- TOURISME : Convention relative au reversement de la Taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour, [annexe 2](#)
- 4- TOURISME : aide au classement et à la qualification des hébergements touristiques de la communauté de communes Briance Combadé, [annexe 3](#)
- 5- Développement économique, ZAE : proposition cession parcelle n° 1629 au profit de la société les 4 vents, Monsieur Bourriquet
- 6- Développement économique, ZAE : proposition cession parcelle n° 1682 au profit de la société SAP Services aux particuliers, Monsieur Frédéric Héraud,
- 7- Questions diverses

- 1- Désignation de secrétaires de séance : en séance
- 2- Approbation du CR du 10 juin 2024 : [annexe 1](#)
- 3- TOURISME : Convention relative au reversement de la Taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour, [Annexe 2 : Convention](#)

La taxe de séjour (TS) a été créée en 1910 pour les Communes classées stations de tourisme. Elle a progressivement été ouverte aux Communes situées en zone de montagne ou en zone littorale puis aux Communes mettant en place des actions de promotion du tourisme ou de protection des espaces naturels et enfin aux Etablissements publics de coopération intercommunale depuis 1999. Briance Combadé a instauré la Taxe de séjour en 2016, (Délibération n°2015-58 : TAXE DE SÉJOUR AU 01.01.2016)

La taxe additionnelle départementale (TAD) à la TS a quant à elle été créée en 1927. Codifiée à l'article L. 3333-1 du code général de collectivités territoriales (CGCT), cette taxe additionnelle départementale (TAD) à la taxe de séjour (TS) peut donc être instituée dans tous les départements par délibération du Conseil départemental.

Le département de la Haute-Vienne a délibéré le 20 juin 2024 pour instituer la taxe additionnelle départementale (TAD).

Elle entrera en vigueur au 1er janvier 2025 et majorera de 10% les tarifs de taxe de séjour réelle appliquée en Briance Combadé, Tarifs 2024 (actualisés par délibération le 6 février 2023).

La convention, avec le Département de la Haute-Vienne, relative au reversement de la taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour, est présentée pour approbation.

Il est demandé au Conseil communautaire :

- **DE VALIDER** la convention ci-jointe
- **D'AUTORISER** M. Le Président à signer ladite convention.

4- TOURISME : aide au classement et à la qualification des hébergements touristiques de la communauté de communes Briance Combade, *Annexe 3 : formulaire « Dossier de demande »*

Le Président présente l'aide au classement et à la qualification des hébergements et souhaite instaurer, dans le cadre de la collecte de la taxe de séjour, une aide financière au classement des meublés de tourisme par délibération.

L'office de tourisme incite régulièrement les propriétaires au classement de leur offre afin de développer un parc d'hébergements touristiques qualifié, permettant de répondre aux critères d'accueil, de confort et d'accessibilité qu'attend aujourd'hui la clientèle touristique. Il permet également de professionnaliser les hébergeurs touristiques et de faciliter et optimiser la taxe de séjour. Le classement, étoiles ATOUT France, garantie officielle de qualité de service et de confort, constitue un outil essentiel dans un environnement très concurrentiel. Pour obtenir le classement de son meublé, le propriétaire doit satisfaire des critères précis jugeant les équipements, les services au client, l'accessibilité et le développement durable. Il s'agit d'une démarche volontaire du propriétaire. Le classement est valable 5 ans.

Pour bénéficier du dispositif d'aide financière au classement des meublés de tourisme, l'hébergeur doit faire une demande en complétant un formulaire et doit fournir les justificatifs au regard des conditions suivantes :

- le meublé de tourisme doit être sur une des 10 communes de Briance Combade
- Remise de l'attestation de déclaration en mairie exigée, CERFA N° 14004*04 validé par la mairie ;
- Être à jour de ses déclarations et versements taxe de séjour ;
- Avoir décroché un classement étoile Atout France (1 à 5 étoiles) ;
- Fournir la preuve d'obtention du classement par un organisme agréé (au choix du propriétaire) ;
- Être ouvert au minimum 6 mois à la location saisonnière dont la période estivale ;
- Faire référencer son hébergement auprès de l'Office de tourisme pour saisie sur le site Visitlimousin.com ;
- Adhérer à la marque « LIMOUSIN nouveaux horizons »
- Aide financière accordée pour un seul hébergement par propriétaire et uniquement une fois (soit pour un premier classement, soit pour un renouvellement).

L'aide financière serait versée sous forme de subvention correspondant aux frais réels plafonnée à 150€.

Cette aide serait financée par le produit de la taxe de séjour avec un objectif de +/- 20 classements maximum par an.

Le Président présente les avantages de cette démarche pour la communauté de communes :

- bénéficier d'inventaire plus exhaustif de l'offre de lits marchands permettant une meilleure connaissance de l'offre d'hébergement du territoire ;
- Proposer la montée en gamme de l'offre touristique ;
- Conforter la légalité des offres (attestation de déclaration en mairie obligatoire) ;
- Obtenir un meilleur référencement de l'offre et par conséquent du territoire ;

- Faciliter la collecte de la taxe de séjour pour les hébergeurs classés grâce à un tarif fixe ;
- Optimiser la recette de la taxe de séjour ;
- Gagner du temps dans la gestion de la taxe de séjour ;

Cette aide doit inciter les propriétaires d'hébergement touristique du territoire à faire classer leur meublé et par conséquent à participer à la mise en œuvre d'un parc d'hébergement qualifié.

Références :

La taxe de séjour a pour objectif de ne pas faire supporter au seul contribuable local les frais liés au tourisme. Les recettes de la taxe de séjour sont entièrement affectées à la promotion du tourisme de la collectivité perceptrice (CF - Article L. 2333-27 du CGCT).

Article L2333-27

Modifié par LOI n°2014-1654 du 29 décembre 2014 - art. 67

I. – Sous réserve de l'application de l'article L. 133-7 du code du tourisme, le produit de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune.

*Code général des collectivités territoriales : Sous-section 1 : Taxe de séjour et taxe de séjour forfaitaire
... (Articles L2333-26 à L2333-47)*

Il est demandé au Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** la proposition ;
- **D'APPROUVER** la méthode de calcul de la proposition, soit 150€ forfaitaire maximum ;
- **D'AUTORISER** M. Le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer les documents relatifs à la mise en œuvre de cette délibération.

5- Développement économique, ZAE : proposition cession parcelle n° 1629 au profit de la société les 4 vents, Monsieur Bourriquet

Monsieur le Président informe le Conseil communautaire de la demande formulée le 12 juillet 2024 par Monsieur Olivier BOURRIQUET, représentant de la SCI LES QUATRE VENTS pour l'acquisition de la parcelle cadastrée A 1629 d'une superficie de 1982m² située sur la ZAE de la Croix Lattée à NEUVIC ENTIER. Monsieur Bourriquet est déjà propriétaire de la parcelle voisine, cadastrée A 1629.

Il est demandé au Conseil communautaire :

- **DE DONNER** son accord pour la cession de la parcelle de la ZAE La Croix Lattée cadastrée A 1629 à NEUVIC ENTIER, d'une superficie de 1982 m² à la SCI LES QUATRE VENTS domiciliée Lotissement de la Barnique 87130 MASLEON, au prix de 4.50€ HT/m², soit un total de 8 919€ HT ;
- **D'AUTORISER** M. Le Président ou son représentant à signer les documents à intervenir pour conclure la cession.

6- Développement économique, ZAE : proposition cession parcelle n° 1682 au profit de la société SAP Services aux particuliers, Monsieur Frédéric Héraud,

Monsieur le Président informe le Conseil communautaire de la demande formulée le 22 octobre 2024 par Monsieur Frédéric HERAUD, représentant de la société SAP SERVICES AUX PARTICULIERS SARL pour l'acquisition de la parcelle cadastrée A 1682 d'une superficie de 458m² située sur la ZAE de la Croix Lattée à NEUVIC ENTIER. Monsieur HERAUD souhaite y construire un bâtiment de stockage de véhicules et matériel de société. Monsieur HERAUD aurait préféré une parcelle plus petite, suffisante pour la construction de son bâtiment mais sans trop de terrain autour à entretenir.

La parcelle cadastrée A 1682 est la dernière parcelle disponible sur la ZAE. Elle est mitoyenne d'une voie d'accès cadastrée A 1681 trop étroite pour remplir ses fonctions (elle devrait s'étendre sur 8m au lieu des 2m actuels).

Si le découpage parcellaire est revu, la parcelle A 1682 peut être cédée si celle-ci est redéfinie sur une largeur de 10m qui devrait suffire pour la construction de son bâtiment et permettre de conserver une voie d'accès fonctionnelle.

Il est demandé au Conseil communautaire :

- **DE DONNER** son accord pour la division parcellaire et d'entamer les démarches nécessaires
- **DE DONNER** son accord pour la cession d'une partie de la parcelle de la ZAE La Croix Lattée cadastrée A 1629 à NEUVIC ENTIER, la parcelle, après redécoupage, d'une superficie d'environ 270 m² à la SAP SERVICES AUX PARTICULIERS SARL domiciliée 9 REILHAC, 87130 NEUVIC ENTIER, au prix de 4.50€ HT/m² soit un total de 1 215€ HT ;
- **D'AUTORISER** M. Le Président ou son représentant à signer les documents à intervenir pour conclure la cession.

7- Questions diverses :

RH :

- 1- Concernant la réouverture des samedis, plusieurs scénarios sont proposés :
 - Réouverture de tous les samedis à compter du samedi 04 janvier 2025,
 - Réouverture 1 samedi sur 2,
 - Réouverture des samedis pour la période estivale, notamment pour le tourisme,*Sachant que la présence d'un élu est à prévoir afin de ne pas laisser un agent seul.*

- 2- Concernant la protection sociale complémentaire des agents (volet prévoyance), nous avons sollicité le comité social territorial qui doit se dérouler le jeudi 05 décembre. Nous proposons le choix de la labellisation avec une augmentation de la participation employeur modulée en 3 tranches selon les revenus :
 - Tranche 1 : 15€ / mois pour les revenus bruts mensuels compris entre 1 801.74€ et 2 700€
 - Tranche 2 : 12€ / mois pour les revenus bruts mensuels compris entre 2 701€ et 3 500€
 - Tranche 3 : 10€ / mois pour les revenus bruts mensuels supérieurs à 3 501€

Une réunion en cours d'année sera proposée aux agents afin de faire le point entre leur contrat et le contrat collectif proposé par la MNT. Si le contrat collectif est plus intéressant, il sera alors possible de signer la convention collective avec le centre de gestion 87 pour l'année 2026.

Développement éco :

Présentation AMI Lieux accueillants, Lieux innovants et demande de DR.

Demande de représentation au prochain conseil communautaire du dossier Guichet unique habitat